



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Z:\CPE\INDUSTRIELLES\DOSSIERS\SARL SAJEB ST LEGER DE
MONTBRUN\Arrêté Préfectoral Avril 2012.doc

**Arrêté préfectoral n° 5221 du 24 avril 2012
portant sur la régularisation de la situation
administrative de son établissement
spécialisé dans le travail du bois et exploité
sur la commune de
SAINT LEGER DE MONTBRUN, demande
présentée par la SARL SAJEB**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU le récépissé de déclaration n°1253 du 5 juillet 1979, délivré à M. Guy JEVAUD, relatif à l'exploitation d'une installation de distribution d'hydrocarbures pour le remplissage de réservoirs de véhicules à moteur ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2438 du 17 août 1993, délivré à M. Guy JEVAUD, relatif à l'exploitation d'une installation de travail du bois ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 3062 du 20 juin 1996, délivré à la Société Anonyme JEVAUD EXPLOITATION BOIS (SAJEB) relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de gaz liquéfié propane ;
- Vu la lettre n° 3885 L du 29 août 2000, délivrée à la Société SAJEB, prenant acte de l'extension de l'établissement par la construction d'un hangar de stockage de bois et d'un abri pour l'exploitation d'une installation de traitement de bois ;
- VU le dossier de demande d'autorisation, présenté le 25 octobre 2010 et complété le 7 juillet 2011 par la SARL SAJEB, relatif à une demande de régularisation de la situation administrative de son établissement spécialisé dans le travail du bois et situé sur la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN ;
- VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
- VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 octobre au 2 décembre 2011 ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de SAINT LEGER DE MONTBRUN, TAIZE, THOUARS, OIRON, MISSE et LOUZY ;
- VU l'avis des services administratifs concernés ;
- VU le mémoire en réponse aux observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) produit par la SARL SAJEB ;
- VU le rapport en date du 24 février 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable émis le 23 mars 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises ou prévues notamment en matière de prévention des pollutions de l'eau sont de nature à réduire les pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT que les rétentions mises en place sont suffisantes ;

CONSIDERANT que les niveaux de bruit seront respectés ;

CONSIDERANT que le respect des préconisations faites par le SDIS permettent de réduire les effets d'un incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAJEB est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|----------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2410 | 1 | A | Travail du bois | scierie | puissance électrique | 200 | kW | 352 | kW |
| 2415 | 1 | A | Traitement du bois | bac | volume | 1 000 | l | 21 000 | l |
| 1532 | 2 | D | Stockage bois sec | scierie | volume | > 1 000 et ≤ 20000 | m ³ | 2 160 | m ³ |
| 1412 | | NC | Stockage gaz combustible | citerne | masse | 6 | t | 3,2 | t |
| 1432 | | NC | Stockage liquides inflammables | cuve | volume | Ceq 10 | m ³ | Ceq 0,6 | m ³ |
| 1435 | | NC | Station service | Pompes de distribution | volume | Coef 1 100 | m ³ | Coef 1 14 | m ³ |

| | | | | | | | | | |
|------|---|----|----------------------------|---------|-----------------------|-----|----|------|----|
| 2260 | | NC | Broyage concassage | broyeur | Puissance électrique | 100 | kw | 22 | kw |
| 2910 | A | NC | Installation de combustion | brûleur | Puissance calorifique | 2 | MW | 0,63 | MW |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle | Section | Lieu-dit |
|-------------------------|---------------------------------|---------|----------|
| SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN | 78, 79, 80, 85, 169, 171 et 187 | AT | ORBE |

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, parc de stockage présente une superficie d'environ 19 673 m² répartie de la manière suivante :

- surfaces bâties : 4 656 m²
- parc de stockage : 9 451 m²
- voieries et parking : 5 566 m²

La société a été créée par Monsieur JEVAUD Marcel en 1940. Elle est spécialisée dans l'activité de sciage de bois de pays.

L'entreprise procède à l'exploitation forestière sur plusieurs départements limitrophes pour la fourniture de ses matières premières.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 18/04/08 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---|---|
| Vérification du brûleur du séchoir. | Annuelle |
| Contrôle des niveaux sonores | Après la délivrance de l'AP puis tous les 3 ans |
| Analyse eau piézomètres | Annuelle |
| Nettoyage collecteur | Annuelle au minimum |
| Contrôle des rejets eaux sortie bassin infiltration | Tous les 3 ans |
| Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le meilleur récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'installation comporte 1 séchoir.

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible |
|---------------|--------------------------|-------------|
| 1 | séchoir | Gaz |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m |
|---------------|--------------|---------------|
| 1 | 3,5 | 350 |

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus du cyclone doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

| Paramètres | Concentrations moyenne journalière (mg/Nm ³) |
|------------|--|
| Poussières | 50 mg / Nm ³ |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|-----------------------------|--|
| Réseau public | Saint-Léger-de-Montbrun | 180 |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ;
- eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | Nord du site |
|---|---|
| Nature des effluents Exutoire du rejet | Eaux domestiques Réseau eaux usées station d'épuration urbaine de St Léger de Montbrun |

| Point de rejet | Fossé communal rue Raymond Duplantier |
|---|---|
| Nature des effluents Exutoire du rejet | Eaux pluviales de ruissellement + eaux pluviales de toiture Bassin de décantation puis fossé |

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Rejet dans une station collective.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) | Critères de surveillance |
|----------------------|------------------------------------|--------------------------|
| DCO | 125 | Prélèvement instantané |
| DB05 | 30 | Prélèvement instantané |
| MEST | 35 | Prélèvement instantané |
| Hydrocarbures totaux | 10 | Prélèvement instantané |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Elimination maximale à l'extérieur de l'établissement |
|-------------------------|---|
| Déchets non valorisable | 2 t |
| Déchets dangereux | 0,1 m ³ |

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la

circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| POINT DE MESURE | JOURNÉE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | JOURNÉE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------|--|---|
| Point 1 | 52 dB(A) | 52 dB(A) |
| Point 2 LDP NO | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| Point 3 | 52 dB(A) | 45 dB(A) |
| Point 4 | 56 dB(A) | 52 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Au-delà d'une distance supérieure à 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte efficace équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement MO).

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité écrites doivent être rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation initiale adaptée sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques et dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grandes des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchet la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- une réseau d'eau de 420 m³,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par un poteau incendie situé à proximité de l'entrée sud, ce réseau comprend au moins :
 - deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
 - un dispositif de projection d'eau en limite de propriété côté bâtiment de production sur une longueur de 33 m.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BOIS

ARTICLE 8.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées de gaz de combustion dégagées en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

ARTICLE 8.1.4. AIRE DE TRAITEMENT

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler tout fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbant devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement sera restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 8.1.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TRAITEMENT PAR IMMERSION

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées, à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves non munies de capacité de rétention est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

ARTICLE 8.1.6. EGOUTTAGE

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

ARTICLE 8.1.7. STOCKAGE

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées.

ARTICLE 8.1.8. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de baignades, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) est interdit.

Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents ouillés en cas d'incident éventuel.

Le bâtiment peut retenir les eaux d'extinctions d'incendie pendant 2 heures

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans les installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

ARTICLE 8.1.9. PROTECTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE

Trois piézomètres seront installés en aval et en amont de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les volumes d'eau consommés (réseau public) devront être relevés tous les mois.

Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations mises en œuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués.

CHAPITRE 8.2 ATELIER OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS - STOCKAGE DE BOIS

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION DE STOCKAGE COUVERTS ET DE L'ATELIER

Si l'atelier ou les magasins de stockage sont à moins de 8 m de construction habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction de résistance au feu, minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0).
- L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t 3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
- Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
- Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DE BOIS

Stockage : ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot.

Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des secours incendie.

Les stockages de bois sont au minimum à 15m de la réserve incendie et à 10 m des limites de propriété :

- le stockage des produits finis (bois sciés) est limité à 4 m de haut,
- le stockage des produits semi finis madriers est limité à 4 m de haut,
- le stockage des produits connexes est limité à 4 m de haut,
- le stockage des déchets courts et écorces est limité à 4 m de haut.

Le volume de bois secs finis stockés le long du hangar est limité à 200 m³.

Le volume de bois stocké à l'intérieur du hangar est limité à 40 m³ pour le bois sec et à 160 m³ pour le bois fini.

ARTICLE 8.2.3. DETECTION INCENDIE

Le bâtiment de production et le local affutage sont équipés d'une détection d'incendie avec alarme

ARTICLE 8.2.4. TRONCONNAGE DU BOIS

Les opérations de tronçonnage ne commenceront pas avant 8 h le matin.

L'allumage des machines les plus bruyantes uniquement à partir de 7 h le matin.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Mesures périodiques

L'auto surveillance par la mesure des émissions canalisées est réalisée par l'exploitant.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Cyclone

| Paramètre | Fréquence |
|------------|------------------------------|
| Poussières | À la demande de l'inspection |

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Article 9.2.2.1 Mesures périodiques

L'auto surveillance par l'analyse des rejets des eaux de ruissellement est réalisée par l'exploitant.

Les mesures portent sur les rejets suivants en sortie du bassin de décantation :

| Paramètre | Fréquence |
|---|----------------|
| DCO, DBO5, MEST Hydro-carbures totaux | Tous les 3 ans |

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à compter de la date de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans par un organisme agréé.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieures que l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles améliorations.

TITRE 10 - ECHEANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|--|------------------|
| 7-1-2 | Zonage ATEX | 31 aout 2013 |
| 7-2-3-1 | Etude conformité matériels électriques / zonage ATEX | 31 aout 2013 |
| 7-1-2 | Events explosion sur les cyclones | 31 décembre 2012 |

| | | |
|-------|--|--------------|
| 8-2-1 | Mise en place d'un rideau d'eau (type queue de pan) ,le long de la limite de propriété au niveau du hangar | 31 aout 2012 |
| 7-5-1 | Une zone de sécurité est créée et matérialisée autour de la réserve eau incendie en dehors de la zone de 3kw/m2. | 31 aout 2012 |
| 2-3-1 | Haie paysagère au niveau des limites de propriété coté Est | 31 aout 2013 |
| 4-3-3 | Plantation de plantes aquatiques au niveau de bassin de décantation au nord du site (phragmites australes) | 31 aout 2012 |
| 4-3-3 | 1 batardeau d'obturation amovible à la sortie du collecteur de 1m | 31 aout 2012 |
| 8-1-4 | Dispositif alarme sur bac de traitement (détection de fuite et niveau haut). | 31 aout 2012 |
| 8-2-3 | Détection d'incendie avec alarme pour le bâtiment de production | 31 aout 2013 |
| 8-1-4 | Bâtiment traitement de bois en rétention | 31 aout 2012 |

TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage dudit acte, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

CHAPITRE 11.2 PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT LEGER DE MONTBRUN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT LEGER DE MONTBRUN et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

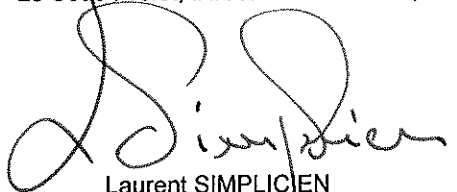
3°) un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Maire de SAINT LEGER DE MONTBRUN, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL SAJEB.

Niort, le 24 avril 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Laurent SIMPLICIEN

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 2 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> | 2 |
| Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> | 2 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 2 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> | 2 |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> | 3 |
| Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i> | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 3 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 3 |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> | 3 |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT | 3 |
| Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE | 3 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 4 |
| Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i> | 4 |
| Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> | 4 |
| Article 1.6.3. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> | 4 |
| Article 1.6.4. <i>Changement d'exploitant</i> | 4 |
| Article 1.6.5. <i>Cessation d'activité</i> | 4 |
| CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 4 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 5 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 5 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 5 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> | 5 |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> | 5 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 6 |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> | 6 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 6 |
| Article 2.3.1. <i>Propreté</i> | 6 |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> | 6 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 6 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 6 |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> | 6 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 6 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION | 7 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 7 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 7 |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> | 7 |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> | 7 |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> | 7 |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> | 8 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 8 |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> | 8 |
| Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i> | 8 |
| Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i> | 8 |
| Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> | 8 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 9 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 9 |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> | 9 |
| Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> | 9 |
| Article 4.1.2.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable</i> | 9 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 9 |
| Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> | 9 |
| Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> | 9 |
| Article 4.2.3. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT | 9 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION | 10 |
| Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i> | 10 |
| Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> | 10 |

| | |
|---|-----------|
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 10 |
| Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET | 10 |
| Article 4.3.5. CONCEPTION, DES OUVRAGES DE REJET | 10 |
| Article 4.3.5.1. Conception | 10 |
| Article 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS | 10 |
| Article 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT | 11 |
| Article 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES | 11 |
| Article 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES | 11 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | 11 |
| TITRE 5 - DECHETS | 11 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 11 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | 11 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | 12 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | 12 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 12 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | 12 |
| Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement | 12 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 12 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 12 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 12 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 13 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 13 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 13 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | 13 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit | 13 |
| Article 6.2.2.1. Installations nouvelles | 13 |
| Article 6.2.2.2. Installations existantes | 13 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 13 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES | 13 |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement | 13 |
| Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement | 14 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 14 |
| Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement | 14 |
| Article 7.2.1.1. Contrôle des accès | 14 |
| Article 7.2.2. Bâtiments et locaux | 14 |
| Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre | 14 |
| Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion | 14 |
| Article 7.2.4. Protection contre la foudre | 15 |
| Article 7.2.5. CHAUFFERIE | 15 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS | 15 |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents | 15 |
| Article 7.3.2. Interdiction de feux | 16 |
| Article 7.3.3. Formation du personnel | 16 |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance | 16 |
| Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu » | 16 |
| CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 16 |
| Article 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT | 16 |
| Article 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES | 16 |
| Article 7.4.3. RETENTIONS | 17 |
| Article 7.4.4. RESERVOIRS | 17 |
| Article 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION | 17 |
| Article 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI | 17 |
| Article 7.4.7. TRANSPORTS – chargements – déchargements | 18 |
| Article 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES | 18 |
| CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 18 |
| Article 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS | 18 |
| Article 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION | 18 |
| Article 7.5.3. RESSOURCES EN EAU | 18 |
| Article 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE | 18 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 19 |
| CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BOIS | 19 |

| | |
|--|-----------|
| Article 8.1.1. REGLES D'IMPLANTATION | 19 |
| Article 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS..... | 19 |
| Article 8.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION..... | 19 |
| Article 8.1.4. AIRE DE TRAITEMENT | 19 |
| Article 8.1.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TRAITEMENT PAR IMMERSION | 20 |
| Article 8.1.6. EGOUTTAGE..... | 20 |
| Article 8.1.7. STOCKAGE..... | 20 |
| Article 8.1.8. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU..... | 20 |
| Article 8.1.9. PROTECTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE | 21 |
| CHAPITRE 8.2 ATELIER OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS - STOCKAGE DE BOIS | 21 |
| Article 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION DE STOCKAGE COUVERTS ET DE L'ATELIER..... | 21 |
| Article 8.2.2. STOCKAGE DE BOIS..... | 22 |
| Article 8.2.3. DETECTION INCENDIE..... | 22 |
| Article 8.2.4. TRONCONNAGE DU BOIS..... | 22 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 22 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 22 |
| Article 9.1.1. Objectifs du programme d'auto surveillance..... | 22 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 22 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques | 22 |
| Article 9.2.1.1. Mesures périodiques | 22 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux de ruissellement..... | 23 |
| Article 9.2.2.1. Mesures périodiques | 23 |
| ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES | 23 |
| Article 9.2.3.1. Mesures périodiques | 23 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 23 |
| Article 9.3.1. Actions correctives | 23 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des Mesures de niveaux sonores..... | 23 |
| TITRE 10 - ECHEANCES 5..... | 23 |
| TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 24 |
| CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 24 |
| CHAPITRE 11.2 PUBLICATION | 24 |
| CHAPITRE 11.3 EXECUTION | 25 |

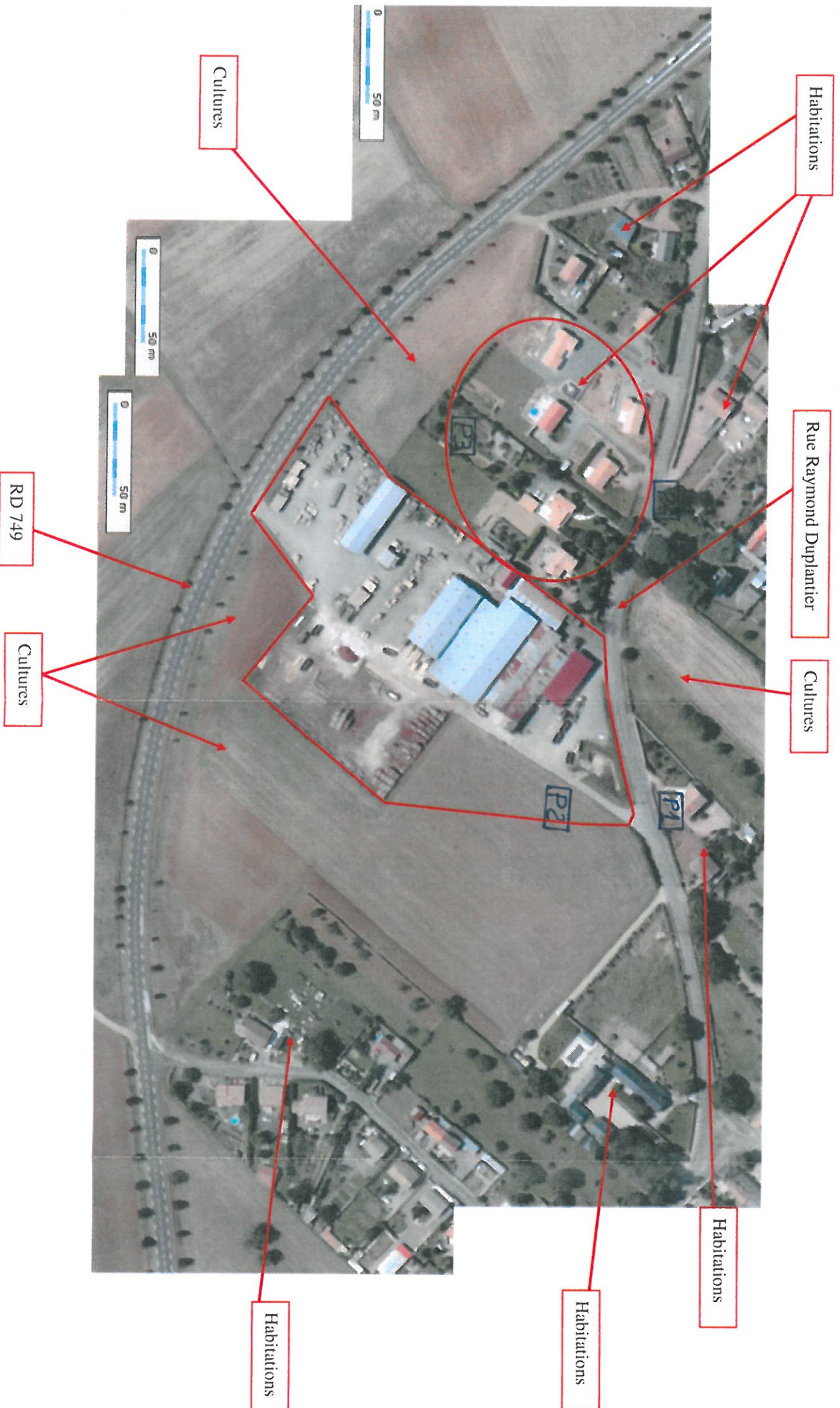


Figure 3 : Vue aérienne du site et de son environnement

